



Chargé(e) de prévention

Pourquoi pas vous ?



Depuis le 1^{er} juillet 2012, quelle que soit la taille de l'entreprise, le Code du travail prévoit que l'employeur doit désigner un ou plusieurs salariés compétents pour l'aider à prévenir les risques professionnels au sein de l'entreprise et mettre en place des actions de prévention. Le Chargé de prévention à un rôle majeur dans la démarche santé et sécurité de l'entreprise, il doit donc être choisi et formé avec soin.

Qui peut être Chargé de prévention ?

- L'article L4644-1 du Code du travail définit le Chargé de prévention comme un salarié "compétent" en matière de sécurité et de prévention des risques professionnels.
- Choisi(e) dans l'entreprise, c'est un(e) salarié(e) volontaire, impliqué(e) et sensibilisé(e) aux enjeux de la prévention des risques et aux exigences réglementaires qui, après formation, sera capable de détecter et d'analyser des situations à risque, de participer à la mise en œuvre de mesures de prévention et de coordonner toute démarche en faveur de la prévention des accidents du travail (AT) et des maladies professionnelles (MP).
- Le chef d'entreprise peut, s'ils existent, choisir parmi les salariés qualifiés de l'entreprise : responsable sécurité, agent de prévention, etc. ou recruter un salarié externe à l'entreprise.

Comment désigner le Chargé de prévention ?

- Le choix se fait de préférence sur la base du volontariat et, en fonction du profil, de la formation, des compétences, du potentiel et de la motivation des salarié(e)s de l'entreprise qui se portent candidat(e)s.
- Le Chargé de prévention est désigné après avis du CHSCT s'il existe, ou, à défaut, des délégués du personnel.
- Si les compétences ou les ressources dans l'entreprise ne permettent pas de nommer un Chargé de prévention en interne, l'employeur peut faire appel aux intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) de son service de santé au travail ou aux organismes habilités (Carsat, Cramif, Direccte, OPPBTP, Anact, Aract, INRS, etc.) et/ou à des intervenants externes qualifiés.
- Compte tenu de la taille de l'entreprise, du nombre d'établissements et de la nature des risques, il peut y avoir plusieurs Chargés de prévention.

A noter : ne pas nommer de Chargé de prévention pourrait constituer un manquement à l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur prévue par le Code du travail (Art. L4121-1)

Quel est le statut du Chargé de prévention ?

- Le Chargé de prévention est le conseiller du chef d'entreprise en matière de prévention des risques. Il ne peut subir de préjudice en raison de ses activités statutaires (*Décret 2012-135 du 30/01/2012*)
- Le Chargé de prévention est le conseiller du chef d'entreprise et fait autorité en matière de prévention des risques auprès des salariés. Ceux-ci sont informés de son rôle, de ses responsabilités et de ses prérogatives.
- Si les nouvelles fonctions du salarié nommé entraînent une modification de son contrat de travail, l'accord écrit du salarié est nécessaire.

Qui définit les missions du Chargé de prévention ?

- Elles ne sont pas spécifiquement définies par la loi, c'est donc à l'employeur de les définir précisément en tenant compte des spécificités de son entreprise, de la nature des risques rencontrés et des besoins en matière de prévention.
- Pour définir les missions du Chargé de prévention, le chef d'entreprise s'appuie sur le Document Unique et la Fiche d'entreprise établie par son service de santé au travail.

- Le chef d'entreprise peut se faire aider par le CHSCT, s'il existe, ou par l'équipe pluridisciplinaire de son service de santé au travail et/ou par un intervenant externe qualifié.

Quelles missions peuvent être confiées au Chargé de prévention ?

- Participer à l'évaluation des risques professionnels, à la rédaction et à la mise à jour du Document Unique et à la mise en place d'actions de prévention.
- Donner un avis sur l'organisation des lieux de travail, l'aménagement des postes de travail, les équipements, l'hygiène, les conditions de travail, le choix des équipements de protection collective et individuelle, la pénibilité, l'affichage et plus généralement, sur tout ce qui concerne la sécurité dans l'entreprise.
- Assister l'employeur dans l'application des textes réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail, contrôler la bonne exécution des mesures de prévention mises en place dans l'entreprise et s'assurer du respect des consignes de sécurité et du port des EPI.
- Tenir à jour et diffuser les fiches de données de sécurité.
- Mettre en place, avec le Sauveteur secouriste du travail, s'il existe, les procédures de premiers secours et d'évacuation en cas d'accident ainsi que les mesures à suivre en cas de danger grave et imminent.
- S'assurer de la sécurité des procédures de maintenance, effectuées par du personnel interne ou externe et coordonner les opérations des entreprises extérieures afin de limiter les risques liés à la co-activité.
- Donner son avis sur le programme de formation en santé et sécurité au travail des salariés et animer des actions de sensibilisation à la prévention des risques professionnels.
- Prendre en charge l'accueil des nouveaux salariés, salariés intérimaires, stagiaires, apprentis et collaborer à la rédaction des consignes de sécurité, manuels, guide des bonnes pratiques, livret d'accueil, etc.
- Collaborer avec les professionnels de la santé et de la sécurité au travail (service de santé au travail, Carsat, Direccte, INRS, Anact et son réseau, inspection du travail, etc.) et participer, à titre consultatif, aux réunions du CHSCT, s'il existe.
- Les missions dévolues au Chargé de prévention sont formalisées dans un document tenu à la disposition des salariés ou affiché sur le panneau d'affichage réglementaire.

Quels sont les moyens dont dispose le Chargé de prévention ?

- Les moyens et le temps alloués au Chargé de prévention doivent être suffisants pour exercer les missions qui lui sont confiées.
- Les moyens et le temps alloués au Chargé de prévention pour assurer ses missions dépendent des besoins, de la taille de l'entreprise, de la nature des risques professionnels rencontrés, des données du Document Unique, de la Fiche d'entreprise et de facteurs spécifiques (nombre d'AT et de MP, de salariés en surveillance médicale renforcée, etc.).
- Il dispose de tous moyens d'inspection, d'analyse, de contrôle, d'accès, d'intervention, etc. au sein de l'entreprise afin de mener à bien ses missions. Dès lors qu'il a validé les actions de prévention avec le chef d'entreprise, il a autorité pour contrôler leur mise en place.

Quelle responsabilité pour le Chargé de prévention ?

- Le seul responsable de la santé et de la sécurité dans l'entreprise est l'employeur.
- La responsabilité du Chargé de prévention ne peut en aucun cas être engagée en cas de manquement de l'employeur à ses obligations en matière de santé et de sécurité, ni en cas d'accident du travail ou de MP
- Cependant, comme n'importe quel salarié de l'entreprise, il est responsable en cas de manquement grave (non respect des consignes de sécurité, négligence, comportement à risque, etc.).

Quelles formations pour le Chargé de prévention ?

- Le temps de formation du Chargé de prévention est comptabilisé comme du temps de travail effectif ainsi que le temps passé pour assurer l'ensemble de ses missions de prévention.
- Si aucun diplôme n'est requis pour occuper la fonction de Chargé de prévention en entreprise, il est obligatoire de lui assurer une formation suffisante et appropriée aux risques rencontrés dans l'entreprise. Des mises à jour ou recyclages doivent avoir lieu régulièrement.
- La formation du Chargé de prévention doit répondre aux besoins de l'entreprise et correspondre à la nature des risques rencontrés. De nombreux organismes (Carsat, Cramif, Aract, INRS, OPPBTP...) proposent des formations et des actions de sensibilisation gratuites à la prévention des risques professionnels. (*Voir la fiche pratique détaillée : [Quelles formations pour la prévention des risques professionnels ?](#)*)